


PAR COURRIEL

Québec, le 17 avril 2026

Madame Ann MacDonald
Présidente du conseil d'administration
Mobilité Infra Québec


Objet : Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec – Acte de délégation de pouvoirs et de fonctions

Madame la Présidente du conseil d'administration,

La Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires, a été sanctionnée le 2 avril 2026. Cette loi apporte une modification à la Loi concernant le réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) (Loi sur le Réseau) par l'ajout d'un article 24.1 qui permet au ministre des Transports et de la Mobilité durable de déléguer à Mobilité Infra Québec (MIQ), en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, ses pouvoirs et ses fonctions qui y sont prévus.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 24.1 de la Loi sur le Réseau, je délègue à MIQ le rôle de maître d'ouvrage et les pouvoirs et fonctions prévus aux articles 2, 3, 12, 24 et 25 de cette loi, à la condition suivante :

- La délégation des pouvoirs et fonctions prévus à l'article 24 de la Loi sur le Réseau ne concerne que les renseignements et documents portant sur les éléments délégués à MIQ. MIQ transmet au ministre, sur demande, tout document ou tout renseignements obtenus en vertu de la présente délégation concernant la réalisation ou l'exploitation du Réseau.

... 2

Concernant les ententes conclues par le ministre des Transports et de la Mobilité durable ou le gouvernement représenté par le ministre des Transports et de la Mobilité durable en application de l'article 2 de la Loi sur le Réseau, soit :

- a) L'entente de mise en œuvre de la phase 1 du projet de tramway de Plan Cité avec la Ville de Québec – Phase planification;
- b) L'entente de mise en œuvre du Plan directeur de mobilité circuit intégré de transport express (plan Cité) avec Infra Cité;
- c) L'entente concernant les travaux préparatoires d'Infra Cité et les travaux de réaménagement d'Infra Cité pour la mise en œuvre du projet TramCITÉ;
- d) L'entente concernant la gestion des interfaces et la collaboration dans le cadre de la mise en œuvre du projet TramCITÉ.

MIQ devra co-réaliser le projet avec la Ville de Québec et Infra CITÉ en se substituant au ministre dans le cadre des ententes de mise en œuvre déjà conclues. La délégation relative aux ententes précitées et à venir est sujette aux conditions et exclusions suivantes :

1. Les fonctions et responsabilités du ministre en matière d'encadrement législatif et réglementaire liés à l'exploitation d'un tramway demeurent la responsabilité du ministre. MIQ sera responsable de recevoir et de procéder à l'analyse de toute proposition de modification formulée par Infra CITÉ ou la Ville de Québec aux Lois et règlements applicables, ayant pour objet de faciliter la mise en œuvre du projet TramCité et d'en atténuer les contraintes dans la perspective d'une réalisation efficiente, sécuritaire et économique, sauf pour ce qui concerne la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3), MIQ sera responsable de formuler des recommandations au ministre relativement aux propositions reçues et procédera, à sa demande, à la préparation des projets de documents officiels requises dans l'élaboration de textes législatifs ou réglementaires ou d'arrêté ministériels, le cas échéant.
2. Les conventions d'aide financière et le versement des aides financières à la Ville de Québec ou au RTC sont exclus de la présente délégation. Celles-ci demeureront sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable.
3. Le ministre demeure lié par l'exigence de mettre à la disposition d'Infra CITÉ les ressources des organismes publics aux fins de l'élaboration d'un programme fonctionnel et technique du Projet.
4. L'émission d'autorisations gouvernementales est exclue de la présente délégation, notamment la délivrance du certificat d'exploitation aux fins du projet TramCité.
5. Malgré la présente délégation, la recommandation du comité de sécurité formé en vertu de l'Entente concernant la gestion des interfaces et la collaboration est formulée au ministre des Transports et de la Mobilité durable pour l'autorisation des phases de tests et essais et la marche à blanc du Système de transport lorsqu'il est satisfait du DauT et la mise en service commercial du Système de transport et son exploitation de la partie concernée du réseau.

6. La présente délégation n'a pas pour effet de modifier la liste des membres du comité de sécurité tel que désignés à l'article 9.2.4 de l'Entente concernant la gestion des interfaces et la collaboration. Le représentant de la sécurité des tramways au ministère des Transports et de la Mobilité durable demeure membre du comité.
7. La présente délégation n'a pas pour effet de modifier la liste des membres du comité consultatif stratégique prévu à la section 5.2 de l'Entente de mise en œuvre du Plan directeur de mobilité circuit intégré de transport express.
8. MIQ peut négocier les ententes requises et à venir pour la réalisation et l'exploitation du projet. Elle peut également proposer des modifications aux ententes déjà conclues en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Réseau.
9. Pour l'application du point 8, MIQ devra informer le ministre de ses démarches visant à modifier une entente existante ou à en conclure une nouvelle. Le ministre demeure signataire de toute entente cosignée par un autre ministre.
10. Toute modification au projet proposée en vertu de l'article 12, et telle que définie dans l'Entente de mise en œuvre du Plan directeur de mobilité circuit intégré de transport express (b), doit être autorisée conformément aux dispositions du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports. La présidente-directrice générale est autorisée à signer tout acte, document ou écrit sans égard au montant en cause, à l'exception d'un contrat de services, autres que juridiques, dont le montant excède 15 000 000 \$, d'un contrat d'approvisionnement dont le montant excède 25 000 000 \$ et d'un contrat de travaux de construction dont le montant excède 25 000 000 \$. Toute modification au-delà des montants prévus pour la présidente-directrice générale doit être autorisée par le conseil d'administration de MIQ.

Cette délégation prend effet à la réception de la présente lettre.

Pour toute question relative au présent Acte de délégation, je vous invite à communiquer avec monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint du transport collectif, à la mobilité et à la sécurité, par courriel à : jerome.unterberg@transports.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente du conseil d'administration, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Jonatan Julien

c.c. : Eric Girard, ministre des Finances
Luc Monty, directeur général de la Ville de Québec
Daniel Farina, président et chef de la direction, CDPQ Infra